



REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 68

Publié le 09 mai 2022

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2022-05-03-001	Retrait terrains MONTILLET Roger – ACCA MORESTEL
38-2022-05-09-001	Retrait terrains SCI Z-Z 4 – ACCA LA COTE SAINT ANDRE



DECISION N° : 38-2022-05-03-001

Excluant des parcelles de l'ACCA de MORESTEL Pour la création d'une chasse privée de type « gibier d'eau ».

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MORESTEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MORESTEL ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 18 septembre 2021 par Monsieur MONTILLET Roger, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de MORESTEL le 07 octobre 2021, et son retour du 25 novembre 2021 sans observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit du retrait d'un étang pour la chasse du gibier d'eau, les conditions de superficie sont remplies en vertu de l'article L422-13 I- 2° du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de MORESTEL, les terrains appartenant à Monsieur MONTILLET Roger et désignés ci-dessous, d'une superficie chassable de 1.07 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AC	29 - 30

Seules les surfaces en « eau » sont concernées par le retrait.

Ce retrait portera également sur la commune de MORESTEL à la date d'anniversaire correspondante.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **15 mai 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de MORESTEL. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et Monsieur le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 03/05/2022

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT





DECISION N° : 38-2022-05-09-001

**Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1970,
Maintenant l'opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse
de l'ACCA de La Côte Saint André.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LA COTE SAINT ANDRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA COTE SAINT ANDRE ;

VU le courrier de la SCI Z-Z 4 adressé en date du 07 avril 2022 demandant le maintien d'opposition pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse sur ses terrains acquis ;

VU l'acte notarié en date du 25 janvier 2022 attestant de la cession des parcelles de la SCI la Ferme de Baune au profit de la SCI Z-Z 4 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-19 et R422-56 du code de l'environnement.

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

DECIDE –

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1970 est modifiée en conséquence.

Restent exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA COTE SAINT ANDRE, les terrains appartenant à la SCI Z-Z 4, d'une superficie totale de 10.59 hectares, ci-après désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIEU-DIT
B	162 – 167 à 178 – 199 – 200 – 201 – 962 – 963.	En Baune

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter de sa publication au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération. Elle devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire,
- Le Maire,
- Le président de l'ACCA,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 09/05/2022

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

